



Boulevard Roi Albert II 30
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Madame Martine Huart
Présidente du CPAS de Colfontaine
Place de Pâturages 17
7340 COLFONTAINE

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 2

Vos références:

Nos références: RI/DISD-DISC /CM

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

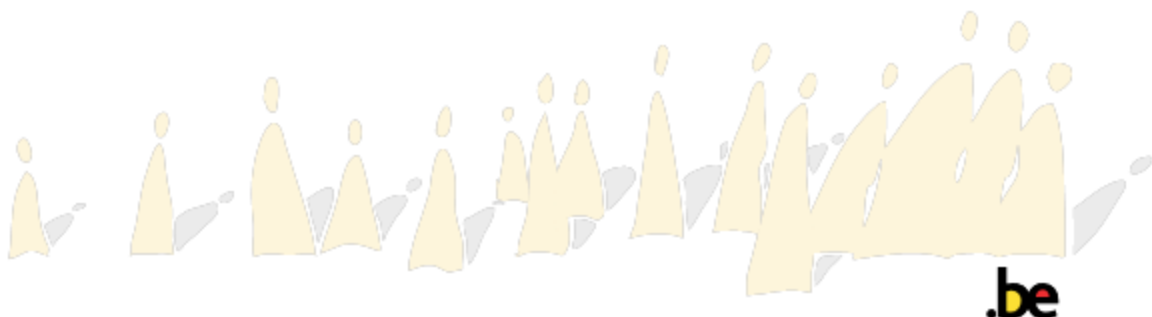
J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre jusqu'au 31/05/2016.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspectrices au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux		Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable		Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2015	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2014	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Fonds pour la participation et activation sociale		Annexe 6 : contrôle de la subvention, fonds pour la participation et activation sociale
7	Fonds social du gaz et de l'électricité		Annexe 7 : contrôle des allocations, loi du 04/09/2002

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien ses contrôles dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Décision de refus du DIS :

Il a été constaté un certain nombre de refus avec pour motivation « complément d'enquête ».

Ces décisions ne sont pas conformes aux dispositions légales. En effet, soit la personne rentre dans les conditions du DIS, soit elle ne peut y prétendre parce que les conditions ne sont pas remplies.

Cette problématique est due au fait qu'il n'est prévu qu'un seul Conseil et Bureau Permanent dans le mois et ce, à deux jours d'intervalles. Dès lors, les assistantes sociales ne disposent pas toujours d'un laps de temps suffisant pour faire l'enquête sociale.

Il vous a été suggéré lors de l'inspection de déplacer le bureau permanent soit en début ou fin de mois afin de résoudre ce problème.

Calcul des ressources en cas de cohabitation avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs au premier degré:

Dans tous les dossiers dans lesquels le bénéficiaire cohabite avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs au premier degré, il a été constaté que les décisions d'octroi tiennent systématiquement compte des ressources de ceux-ci.

L'article 34,§2 de l'AR du 11/07/2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale précise qu' « en cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1er, 1° de la loi **peut être prise totalement ou partiellement en considération**; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1er, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré. ».

La prise en compte des ressources des cohabitants ascendants et/ou descendants majeurs au premier degré est donc une faculté et non pas une obligation.

Lors de l'inspection, il vous a été rappelé que l'analyse des ressources établie par l'enquête sociale devait être suffisamment approfondie pour que le conseil de l'action sociale (ou CSSS) puisse déterminer s'il y a vraiment lieu de tenir compte ou de ne pas tenir compte de celles-ci.

Visite à domicile :

Depuis le 14/03/2014, la visite à domicile ainsi que la consultation des flux de la BCSS sont obligatoires dans le cadre de l'enquête sociale. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons à l'AR du 01/12/2013 (MB 14/03/2014) ainsi qu'à la circulaire portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 02 avril 1965.

Le résultat des contacts avec vos allocataires sociaux, le suivi réalisé avec ces derniers, doivent être notés dans le dossier social afin que chaque travailleur social puisse reprendre l'examen de la situation et présenter des propositions globales et claires. Un traitement identique des usagers doit être constaté.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

L'inspectrice a relevé des différences dans la comparaison entre vos chiffres dépenses/recettes et les chiffres du SPP Is. C'est pourquoi elle recommande à vos services de réaliser cette comparaison chaque mois, via un tableau Excel, sur la base des relevés mensuels envoyés dans votre E. box par le SPP Is

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

A l'issue des contrôles, un débriefing a été réalisé avec vos services; à cette occasion, les remarques et recommandations émises ci-dessus ont été formulées verbalement ; en outre, différents points en matière du droit à l'intégration sociale (comptable) ont été discutés.

Les éléments qui ont été précisés à cette occasion sont les suivants :

Recettes sur bénéficiaires - formulaires :

Afin de pouvoir comparer les chiffres des subventions du SPP Is aux chiffres des comptes du CPAS, veuillez à utiliser les formulaires de la façon suivante :

- Formulaire B : demande de subsides lié à l'octroi du DIS ou une révision de celui-ci ;

- Formulaire C : retrait du DIS.
Veuillez à renseigner dans le formulaire les deux dates correctes : une date relative à la fin du subside et une date relative à la fin du droit. Relire à cet égard la circulaire dont vous trouverez le lien ci-dessous :
<http://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/OB%202008-03-25%20FR.pdf>

- Formulaire D : remboursement d'une recette due au SPP Is. Veuillez à renseigner dans le formulaire les périodes selon les règles renseignées dans l'e-cho du 26/06/2015 à savoir :

L'utilisateur doit introduire dans le formulaire les dates suivantes:

1. Dans le mois de récupération : le mois et l'année au cours desquels les récupérations sont prises en compte.
2. Les dates de début et de fin de la période à régulariser, qui deviennent obligatoires: la période de récupération doit comporter au minimum un jour.

Attention, la date de début et la date de fin de période doivent se situer dans la même année civile. La période à régulariser ne peut pas chevaucher le 1er juillet 2014 (changement du pourcentage de la subvention). Dans ces deux cas, le formulaire sera refusé. Le CPAS doit alors introduire:

- un formulaire par année civile ;

- un formulaire pour la période avant le 1er juillet 2014, un autre pour la période après le 1er juillet 2014.

Le SPP IS se basera sur la période, rendue obligatoire, pour déterminer le taux de remboursement à appliquer, c'est-à-dire, par exemple, 50 % avant le 1er juillet 2014 et 55 % après le 1^{er} juillet 2014.

Afin de réduire le risque d'erreur lors du pointage et donc d'éviter la récupération de subventions non dues au SPP Is, nous vous conseillons de détailler les intitulés de vos recettes (période concernée par la recette) dans vos grands livres de compte.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2015	Cf. annexe 3	Cf. annexe 3
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Année 2014	Cf. annexe 4	Cf. annexe 4

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2015	Cf. annexe n°4	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :

mi.inspect_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

ANNEXE 3
CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002
RELATIVE AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

L'inspectrice a constaté une correcte application de la procédure dans les dossiers contrôlés

- une application incorrecte de la procédure concernant les éléments suivants :
 - les décisions/notifications
 - les visites à domicile ;

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

31 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par nos services sont repris dans la grille de contrôle n°3.

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/201 AU 31/12/2014

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES

A. Suivant le SPP Is

Recettes			Dépenses		
2014					
	13.738,01	(50%)	1.123.252,37	(50%)	
	2.849,56	(55%)	1.138.198,41	(55%)	
+	17.368,37	(50%) ***	137.336,46	(50% + 10%)	
+	16.017,49	(55%) ***	105.515,78	(55% + 10%)	
+	386,71	(100%) ***	111.851,03	(100%)	SDF
			174.882,43	(100%)	POP
			4.359,28	(100%)	PI
			2.239,56	(100%)	Créan ali
			36.023,30	(75%)	PIIS
			- 6.852,27	(50%)	*
			- 10.622,92	(100%)	*
			- 17.274,15	(50% + 10%)	*
			- 2.114,12	(50%)	**
			- 73,13	(100%)	**
			- 3.982,25	(50% + 10%)	**
			+ 673,34	(50%)	***
			+ 9.218,11	(55%)	***
			+ 1.379,87	(75%)	***
			+ 1.104,73	(50% + 10%)	***
			+ 2.127,33	(55% + 10%)	***
			+ 7.195,56	(100%)	***
	<hr/>		<hr/>		
	31.106,38	(50%)	1.132.892,10	(50%)	
	18.867,05	(55%)	1.147.416,52	(55%)	
	386,71	(100%)	117.184,79	(50% + 10%)	
			107.643,11	(55% + 10%)	
			37.403,17	(75%)	
			289.978,07	(100%)	
	<hr/> <hr/>		<hr/> <hr/>		
	50.360,14		2.832.517,76		
*Régularisations 2013 portées sur 2014					
**Régularisations 2012 portées sur 2014					

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2014 :
2.832.517,76€ – 50.360,14€ = 2.782.157,62 €

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

Recettes		Dépenses	
2014			
	Ex ant		
45,16	1998	7.073,54	(50%) Ext ant 2012
	Ex ant		
577,64	2008	11.373,84	(50%) Ext ant 2013
	Ex ant		
1.726,16	2009	7.079,07	(50% + 10%) Ext ant 2013
	Ex ant		
6.583,56	2010	2.324.548,77	(50%)
	Ex ant		
3.644,10	2011	224.219,44	(50% + 10%)
	Ex ant		
589,56	2012	168.652,32	(100%) POP
	Ex ant		
26.944,80	2013	33.043,28	(70%)
48.062,40	(50%)	117.204,42	(100%) SDF
	(50% +		
1.177,19	10%)	6.538,92	(100%) PI
220,83	(100%)	3.459,84	(100%) Créan ali
- 49.242,72	*	- 49.242,72	*
- 1.089,82	**		
<u>37.840,84</u>	(50%)	<u>2.293.753,43</u>	(50%)
	(50% +		
1.177,19	10%)	231.298,51	(50% + 10%)
220,83	(100%)	33.043,28	(70%)
		<u>295.855,50</u>	(100%)
<u>39.238,86</u>		<u>2.853.950,72</u>	
*Recettes au lieu de dépenses en moins			
**Erreur d'imputation (prime à l'installation)			

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2014 :
2.853.950,72€ – 39.238,86€ = 2.814.711,86 €

C. Comparaison des totaux

	S.P.P.	C.P.A.S.	Différence	Marge d'erreur
				(différence/dépenses SPP IS)X100
Dépenses	2.832.517,76 €	2.853.950,72 €	-21.432,96 €	-0,8%
				(différence/recettes SPP IS) X100
Recettes	50.360,14 €	39.238,86 €	11.121,28 €	22,1%
				(différence/dépenses nettes SPP IS) x 100
Dépenses nettes	2.782.157,62 €	2.814.711,86 €	-32.554,24 €	-1,17%

Cela signifie que votre CPAS accuse un éventuel manque à recevoir en terme de subvention d'un montant de 16.277,12€.

Cet écart de 32.554,24 € représente une marge d'erreur de **1,17 %** par rapport à la dépense nette subventionnée par l'Etat : $(32.554,24 / 2.782.157,62) * 100 = 1,17\%$

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/201 au 31/12/2014, la comparaison des résultats est la suivante :

1. Examen des comptes

Votre C.P.A.S. accuse un **manque à recevoir** d'un montant de 16.277,12€.

Les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002)

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, et de quelle manière percevoir ce droit, vous pouvez prendre contact avec notre Front Office (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail